

LICENCE EN DROIT 3ème ANNEE
EPREUVE DE DROIT FISCAL
(SESSION D'OCTOBRE 1991)

TRAITEZ EN 3H LE SUJET CI-APRES

A partir des extraits suivants du C.G.I, analysez certaines caractéristiques de l'impôt général sur le revenu.

Art. 17. - Sont exemptes de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu net imposable, divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille, tel qu'il est fixé à l'article 97 ci-après, n'excède pas la somme de 300 000 francs ;

Art. 96. - Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 97 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

Le montant de l'impôt dû par les contribuables visés aux trois premiers paragraphes de l'article 102 ci-après, sera calculé proportionnellement au temps passé en Côte d'Ivoire, sur le revenu de la période considérée rapporté à l'année entière.

Art. 97. - Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit:

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge.....	1
Marié sans enfant à charge.....	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge.....	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....	2.5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge.....	2.5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge.....	3
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge.....	3
Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge.....	3.5
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge.....	3.5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable. L'enfant majeur infirme donne toutefois droit à une part.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 86 ci-dessus, chaque époux est considérée comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

Art. 100. - Les taux applicables au revenu imposable sur une part sont fixés d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit, après déduction de la somme de 300 000 francs totalement exonérés :

301 000 à 525 000 francs.....	10 %
526 000 à 900 000 francs.....	15 %
901 000 à 1 350 000 francs.....	20 %
1 351 000 à 2 250 000 francs.....	25 %
2 251 000 à 3 750 000 francs.....	35 %
3 751 000 à 7 500 000 francs.....	45 %
7 501 000 et au dessus.....	60 %

Ces taux majorés pourront être prévus pour les contribuables divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 98 ci-dessus.